

Rapport public

Date d'émission du rapport : 27 février 2025

Numéro d'inspection : 2025-1203-0002

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Golden Dawn Senior Citizen Home

Foyer de soins de longue durée et ville : Golden Dawn Nursing Home, Lion's Head

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 19 et 20, et 24 au 27 février 2025

L'inspection concernait l'incident critique suivant :

- Dossier n° 00136312 en lien avec la prévention et le contrôle des infections

L'inspection concernait la plainte suivante :

- Dossier n° 00133493 en lien avec la gestion de la douleur, la prévention et la gestion des chutes de même que le programme de soins

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on respecte tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables formulés par le médecin-hygiéniste en chef en matière de prévention et de contrôle des infections.

Plus précisément, aux termes des Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosons dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif – octobre 2024, lors d'une éclosion, la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) ou la personne qu'elle désigne doit procéder à des vérifications hebdomadaires d'autoévaluation en matière de PCI, et ce, pendant toute la durée de l'éclosion.

Sources : Examen des dossiers; Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosons dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif – octobre 2024; entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections.